

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

R-008-2005

Enregistré auprès du registraire des règlements

2005-05-30

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL—Modification

Sur la recommandation du ministre, aux termes de l'article 85 de la *Loi sur les accidents du travail* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend la modification ci-jointe au *Règlement général sur les accidents du travail*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-21, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

1. Le *Règlement général sur les accidents du travail*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-21, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, est modifié par le présent règlement.

2. Les paragraphes 3(4) et 3(4.1) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(4) Lorsque le travailleur doit s'absenter de son lieu de résidence aux fins d'examen ou de traitement médical, ou pour prendre part à un programme de réhabilitation parrainé par la Commission, celle-ci paie au travailleur une allocation de subsistance quotidienne aux taux suivants :

- a) pour les repas :
 - (i) petit déjeuner, 11,60 \$,
 - (ii) dîner, 12,00 \$,
 - (iii) souper, 34,00 \$;
- b) pour les frais accessoires, 6,00 \$;
- c) pour le logement commercial de nuit, le montant à verser au fournisseur du logement, si la Commission a approuvé au préalable le logement commercial et qu'un reçu est fourni à la Commission;
- d) pour le logement non commercial de nuit, 13,50 \$.

(4.1) La Commission paie une allocation de subsistance, d'un montant égal à celle qui est accordée au travailleur en vertu du paragraphe (4), à la personne qui accompagne le travailleur, lorsque la Commission est convaincue :

- a) que le travailleur doit être accompagné, pour des raisons médicales ou autres, d'une autre personne;
- b) que la personne qui accompagne le travailleur convient à la tâche.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2005 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
